

Contrat de Crédit Bail

Ce contrat est valable 15 jours à compter du 21/12/2021.

Affaire n° **861667-CB-0**
 Entre les soussignés,
ARKEA Crédit Bail
 au capital de 24.368.000,00 €
 RCS RENNES 384 288 684
 Siège Social : 3 avenue d'Alphasis / 35760 SAINT GREGOIRE

Client n° **50180400**
 et **OUEST UP**
 SIRET : 503697344

mandataire d'assurance n° ORIAS 10057635, vérifiable sur
 www.orias.fr,
 ci-après dénommé le Bailleur d'une part,

ci-après dénommé le Locataire d'autre part,

il a été convenu ce qui suit, en complément des conditions générales ci-jointes dont le Locataire certifie avoir pris connaissance et reconnaît qu'elles régissent le présent contrat. Le Bailleur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la location. Son engagement ne sera effectif qu'à compter de la signature du contrat par le Bailleur.

COMMANDE ET ENGAGEMENT DE PRENDRE A BAIL

Le Bailleur passe commande, au(x) fournisseur(s) indiqué(s), du matériel désigné étant entendu que les caractéristiques de ce dernier ont été arrêtées d'un commun accord entre le(s) fournisseur(s) et le Locataire, sous la seule responsabilité de celui-ci, et qu'il s'engage à prendre en location.

FOURNISSEURS ET DESIGNATION DU MATERIEL : (Voir détails au verso)

PRIX DU MATERIEL

FOURNISSEUR	DESIGNATION DU MATERIEL	PRIX H.T.	PRIX T.T.C.
CHARIOT PLUS	CHARIOT ELEVATEUR HANGCHA XF25G	19 310,00 EUR	23 172,00 EUR

FOURNISSEURS
 ET DESIGNATION
 DU MATERIEL
 (v. détails au verso)

LIEU D'INSTALLATION : *Quimper* **DATE DE LIVRAISON PREVUE :** *22/12/2021*

Le prix pourra varier par application des clauses de variation de tarif stipulées par le(s) fournisseur(s), que le Locataire déclare connaître et accepter ainsi qu'en cas de modification du taux ou du régime des taxes. Dans la limite d'une variation de 10% en plus ou en moins du prix du matériel indiqué, le Bailleur réglera le(s) fournisseur(s) au prix de la facture définitive, sauf avis contraire du Locataire.

CONDITIONS DE LOCATION

Barème :	Nombre de loyers	Périodicité	Montant H.T.	Le montant HT des loyers est exprimé en pourcentage. Leur montant est déterminé par l'application des pourcentages au prix hors taxe définitif du matériel. Les loyers seront majorés des taxes en vigueur au jour de la facturation et éventuellement des prestations proposées par le Bailleur.
Prix au comptant : 19 310,00 EUR HT Durée : 60 mois Dépôt de garantie : 0.000 EUR Option d'achat en fin de location : 10.000 % Assurance 1 (Prime/an) : Assurance 2 (Prime/an) : Assurance 3 (Prime/an) : Assurance 4 (Prime/an) : Frais de dossier & greffe : 123,82 EUR HT (dont 23,41 EUR HT de frais de greffe) Coût total avec achat, hors assurances et hors frais : 103,552 % Coût total avec achat, assurances et hors frais : 103,552 %	60	Mensuel	1.5592 %	

<i>CONDITIONS SPECIALES</i>	Assuré(s) :
-----------------------------	--------------------

Paraphe(s) locataire et colocataire :

YÉ

CONDITIONS PARTICULIERES (suite)
Contrat de Crédit Bail

Affaire n° **861667-CB-0**

Client n° **50180400**

FOURNISSEURS ET DESIGNATION DU MATERIEL (Détail)

FOURNISSEUR(S)	DESIGNATION DU MATERIEL
222721 CHARIOT PLUS ZA DE KERMELIN EST 9 RUE YVES LE PRIEUR 56890 ST AVE	CHARIOT ELEVATEUR HANGCHA XF25G AUTRES APP. DE LEVAGE & MANUT. MAT LEVAGE PESAGE MANUT & COND

ASSURANCES : L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance de la ou des notice(s) des conditions générales d'assurances auxquelles il a choisi d'adhérer. L'assurance de bien ne couvre pas la responsabilité civile du locataire pour laquelle il s'engage à s'assurer. La garantie Perte Financière rentre dans le cadre du contrat collectif 8.427.270.

***Important** – Assurance de personne : Si plus d'un assuré ou si financement de plus de 100 000 EUR : " Demande(s) d'adhésion " à signer.

<p>Service Contrats Tél. 02.99.29.92.45 Fax. 02.99.29.93.10 E. mail : credit-bail.contrats@arkea.com</p> <p>ARKEA Crédit Bail RCS RENNES B 384 288 684 3 Avenue d'Alphasis 35760 SAINT GREGOIRE</p> <p>Date : <u>21/12/2021</u></p>	<p>Je déclare accepter le présent contrat : <input type="checkbox"/> avec assurance <input checked="" type="checkbox"/> sans assurance</p> <p>Cachet commercial, qualité et signature  15, rue sainte-Anne de Guélen ZI du Grand Guélen - 29000 QUIMPER Tél : 02 98 53 36 36 - Fax : 02 98 52 06 43 S.A.R.L Capital 40000€ - Siret : 503 697 344 00029</p> <p>Date : <u>21/12/2021</u></p>	<p>Signature de l'assuré * : Assurance de personne / pas de cachet</p> <p>Nom : Prénom : Né(e) le : à Date :</p>
--	---	--

CONDITIONS GENERALES DE CREDIT-BAIL Indissociables des Conditions Particulières

Affaire n° 861667-CB-0

ARTICLE 1 – OBJET – VALIDITE

1.1 Le présent Contrat est soumis à la loi n°66-455 du 2 juillet 1966 sur les opérations de crédit-bail codifiée aux articles L 313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier

1.2 Le présent Contrat, constitué des présentes Conditions Générales, ainsi que des Conditions Particulières ci-annexée, a pour objet la location d'équipements dont la désignation figure aux Conditions Particulières (ci-après le Matériel).

Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, concernant le Matériel.

Les clauses particulières précitées et les présentes conditions générales formant un ensemble indivisible et indissociable.

L'ensemble des clauses contractuelles insérées au sein des conditions particulières et des conditions générales sont, de convention expresse, considérées par les parties comme déterminantes de la volonté du BAILLEUR, en ce sens que ce dernier n'aurait pas accepté de contracter si les dites stipulations n'avaient pas été insérées au sein du Contrat.

1.3 Le LOCATAIRE dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par lui des Conditions Particulières aux fins de les retourner, dûment signées, au BAILLEUR.

La signature par le LOCATAIRE des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et, d'une façon générale, de tout autre document relatif au Matériel désignés aux Conditions Particulières, constitue un engagement ferme et définitif de sa part.

1.4 Avant sa signature par le représentant dûment habilité du BAILLEUR, le présent Contrat et ses Conditions Particulières ne constituent qu'une offre du BAILLEUR.

Le présent Contrat ne sera réputé conclu entre les parties que lorsqu'il aura été revêtu de la signature d'un représentant habilité du BAILLEUR et de son cachet. La date de conclusion du présent Contrat sera la date portée sous la signature du représentant habilité en question.

1.5 Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions du présent Contrat sont considérées comme nulles et non avenues, à moins qu'elles ne résultent d'un avenant écrit et signé des deux parties ou de dérogations stipulées expressément aux Conditions Particulières.

1.6 En cas de colocation, tous les COLOCATAIRES reconnaissent avoir pris connaissance du Contrat et se déclarent solidairement tenus de l'exécuter l'ensemble des obligations du présent Contrat.

Le terme LOCATAIRE utilisé dans le cadre du présent Contrat désignant aussi bien le LOCATAIRE que le ou les COLOCATAIRES.

1.7 Par dérogation aux dispositions de l'article 1325 du code civil, les parties reconnaissent comme valable l'établissement du présent Contrat en un seul original.

ARTICLE 2 – CHOIX DU MATERIEL – ACHAT – LIVRAISON

2.1 Le LOCATAIRE, qui reconnaît expressément que le Matériel est en rapport direct avec son activité, choisit seul le Matériel et son fournisseur. Il exerce ce choix pour son compte et celui du BAILLEUR qui lui confère à cet effet un mandat assorti d'une obligation de résultat aux fins de se voir livrer un Matériel conforme aux besoins de son activité. Dès lors, il ne peut opposer au BAILLEUR la carence du fournisseur ou les défauts du Matériel. Conformément aux conditions négociées par le LOCATAIRE, le BAILLEUR passe commande du Matériel au fournisseur, la livraison dudit Matériel se faisant aux frais et risques du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE assume pleinement la responsabilité de ses choix à l'égard du BAILLEUR et demeure responsable à son égard des conditions qu'il a négociées avec le fournisseur et de leur bonne exécution, conditions incluant, notamment, le prix du Matériel, aucune réclamation ne pouvant être formulée à l'égard du BAILLEUR.

Le LOCATAIRE veille au strict respect du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif notamment aux matières dangereuses interdites et assume seul toutes responsabilités en cas de non-respect de ces dispositions.

Le LOCATAIRE reconnaît avoir régularisé avec l'éditeur des logiciels éventuellement inclus dans le Matériel la licence d'utilisation desdits logiciels, dont il déclare avoir parfaite connaissance, s'y conformer et faire son affaire directement avec l'éditeur du respect des clauses y figurant. Le LOCATAIRE renonçant à exercer un recours contre le BAILLEUR en cas de litige résultant des droits d'utilisation des logiciels éventuellement inclus au sein du Matériel loué.

2.2 Dès la mise à disposition du Matériel par le fournisseur, le LOCATAIRE, en qualité de mandataire du BAILLEUR investis, à ce titre, d'une obligation de résultat, doit en reconnaître la conformité à la commande, se faire communiquer tout certificat de conformité, en contrôler l'état et les normes de fonctionnement après avoir effectué les tests d'essai. Agissant en qualité de mandataire du BAILLEUR, le LOCATAIRE adresse au BAILLEUR un procès-verbal de réception marquant son acceptation sans réserve du Matériel.

Le LOCATAIRE reconnaît que la signature du procès-verbal de réception implique la livraison et la mise en service complète du Matériel, quelque soit la complexité de ce dernier, le procès-verbal de réception ne pouvant être régularisé dans l'hypothèse où ces obligations n'auraient pas été intégralement exécutées.

En cas de colocation, les COLOCATAIRES feront, entre eux, leur affaire de la jouissance du bien loué ; la signature du procès-verbal de réception par l'un des COLOCATAIRES vaut acceptation pour le compte de tous les COLOCATAIRES.

En cas de cession-bail (Matériel cédé par le LOCATAIRE puis loué par le BAILLEUR à ce dernier) les parties seront dispensées de la régularisation d'un procès-verbal de réception, le LOCATAIRE ayant, par hypothèse, pris livraison du Matériel hors la présence du BAILLEUR et sous sa seule responsabilité ; le LOCATAIRE reconnaissant avoir accepté sans réserve le Matériel dès régularisation du Contrat.

Toujours en cas de cession-bail, le LOCATAIRE garantit que le Matériel cédé au BAILLEUR est libre de toute inscription de gage, nantissement ou de toute autre restriction affectant la libre disposition du Matériel.

Par dérogation aux alinéa qui précèdent, en cas de mise à disposition d'un véhicule particulier ou d'un véhicule utilitaire léger, jusqu'à 3,5 tonnes, le BAILLEUR pourra régler le fournisseur sur la seule vue d'un ordre de règlement dûment signé par le LOCATAIRE.

2.3 En cas de non-conformité à la commande ou d'état défectueux, le LOCATAIRE en fait établir le constat contradictoirement avec le fournisseur sinon par huissier. Il doit alors refuser la réception du Matériel et en aviser par lettre recommandée le fournisseur et le BAILLEUR dans les huit jours de la mise à disposition. A défaut et passé ce délai, le BAILLEUR pourra, si bon lui semble, considérer que le Matériel est accepté sans réserve et mettre le Contrat en loyer, toute contestation tardive ultérieure lui étant alors inopposable.

2.4 Assumant les conséquences de la livraison d'un Matériel non conforme ou du défaut de livraison dans le délai prévu à la commande, le LOCATAIRE s'interdit tous recours à l'encontre du BAILLEUR, notamment indemnitaire. Le Contrat ne pouvant

Client n° 50180400

être exécuté selon les modalités prévues, le BAILLEUR peut, si bon lui semble, se décharger de son obligation d'acheter le Matériel et de le remettre au LOCATAIRE. Ce dernier se trouve alors de plein droit subrogé dans les droits et obligations du BAILLEUR vis-à-vis du fournisseur et doit immédiatement rembourser au BAILLEUR toutes les sommes versées au titre de l'acquisition, qui portent intérêts à compter de leur versement au taux de 1,5 % par mois.

En outre, le LOCATAIRE garantit le BAILLEUR contre toute action du fournisseur par suite de l'annulation de la commande ou du refus de réceptionner le Matériel, de telle sorte que le BAILLEUR ne subisse aucun préjudice dans ce contexte.

2.5 Tous les frais éventuels (études, emballage, transport, installation, etc.) ainsi que tous les travaux effectués sur le Matériel en modification ou en supplément des termes du bon de commande, ne peuvent en aucun cas diminuer la valeur du bien et sont facturés directement par le vendeur au LOCATAIRE.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION DU MATERIEL

A l'exception des véhicules ayant vocation à être mobiles, le LOCATAIRE informe le BAILLEUR du lieu d'installation du Matériel et doit lui en notifier chaque déplacement. A l'exception des aéronefs et navires qui seront réglementairement équipés et armés à cette fin, le LOCATAIRE s'interdit de déplacer le Matériel hors du territoire métropolitain sans l'autorisation expresse et préalable du BAILLEUR. Si le Matériel nécessite une immatriculation, le BAILLEUR donne présentement mandat au LOCATAIRE de faire établir tout document au nom du BAILLEUR avec le cas échéant domiciliation chez le LOCATAIRE. Le LOCATAIRE doit, sans délai, fournir copie de tout document d'immatriculation au BAILLEUR.

ARTICLE 4 – DUREE – LOYERS – IMPAYES – MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Le contrat est consenti pour une durée irrévocable, dont le nombre de mois ou de trimestres est précisé au sein des conditions particulières, la date d'entrée en vigueur étant fixée conformément aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessus.

Dans la plus grande mesure permise par le droit français, chacune des parties renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

4.2 Les loyers sont payables d'avance suivant l'échéancier convenu, lequel prend effet à la date de réception du Matériel indiquée aux Conditions Particulières et matérialisée par le PV de réception visé à l'article 2.2) ci-dessus. Les parties conviennent que l'exigibilité du premier loyer devra intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours calendaires après la date de signature du contrat, de telle manière que l'appréciation du risque assumé par le BAILLEUR n'en soit pas modifié.

Par suite, les parties conviennent que, dans l'hypothèse où la date d'exigibilité du premier loyer interviendrait plus de 30 jours calendaires après la date de signature du Contrat, toute variation de l'index (EONIA moyen mensuel du mois précédent + TEC 10 mensuel)/2 entre la date de signature du Contrat et la date d'exigibilité du premier loyer entraînera, de plein droit, variation corrélatrice des loyers à la hausse. Les loyers sont stipulés portables et non querables. Leur montant définitif, les taxes en vigueur et les éventuelles cotisations d'assurance sont calculés conformément aux stipulations des Conditions Particulières lors de la mise en loyer et un relevé de factures est adressé au LOCATAIRE.

Pour une voiture particulière neuve, les personnes physiques ou morales, visées par les dispositions de l'article 39.4 du CGI, devront réintégrer une quote-part de loyer prorata temporis dans leurs résultats taxables, calculée selon la formule : Prix TTC du véhicule / 4 x [(prix TTC – seuil légal en cours) / prix TTC]. Cette quote-part correspondra à la part annuelle du loyer non déductible chez le LOCATAIRE.

4.3 En cas d'installation partielle ou de livraison partielle, une redevance de mise à disposition de l'équipement livré ou installé est facturée prorata temporis sur la base du loyer prévu aux conditions particulières.

Le BAILLEUR facturera des préloyers prorata temporis sur les sommes versées à titre d'acompte pour l'acquisition du Matériel ou de règlements partiels du prix des Matériels ou composant desdits Matériels objets du contrat. Ces préloyers courent de la date de règlement desdites sommes par le BAILLEUR, jusqu'à la date de prise d'effet du présent Contrat. Les préloyers seront facturés par le BAILLEUR lors de l'échéance du premier loyer. Les préloyers seront facturés au taux défini dans les Conditions Particulières et seront majorés de la TVA en vigueur et de toute autre taxe qui viendrait à compléter ou s'y substituer.

Calcul : taux de préloyers X montant décaissé X nombre de jours entre la date de décaissement et la date de mise en loyer/360.

Les préloyers resteront acquis au BAILLEUR en tout état de cause.

4.4 Le non-paiement d'un loyer à son échéance entraînera l'exigibilité immédiate et de plein droit d'une indemnité forfaitaire HT de 40,00 euros. Cette indemnité sera majorée des taxes en vigueur.

4.5 Toute somme due et impayée à son échéance portera intérêt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dès sa date d'exigibilité et jusqu'à parfait paiement, au taux de 1,5 % par mois, tout mois entamé étant intégralement dû. Il sera fait application de l'article 1154 du code civil.

4.6 Le paiement des loyers, de leurs accessoires et de toutes autres charges dues au titre du présent Contrat s'effectue exclusivement par prélèvement SEPA. A cet effet, le LOCATAIRE qui déclare accepter le prélèvement SEPA comme mode de paiement, complète et/ou vérifie et signe en même temps que les présentes un formulaire unique de Mandat de Prélèvement SEPA par lequel il autorise le BAILLEUR à envoyer des instructions à sa banque pour débiter son compte. Le LOCATAIRE remet ce Mandat au BAILLEUR accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées IBAN/BIC.

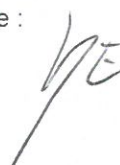
Le LOCATAIRE accepte et reconnaît expressément que les loyers, leurs accessoires et charges dus au titre du présent Contrat seront prélevés selon la périodicité fixée aux Conditions Particulières et pour la première fois à compter de la date de réception du Matériel ainsi qu'il est stipulé à l'article 4.2., étant ici précisé que la 1ère échéance peut être majorée de frais accessoires, tels que les frais de publicité au Greffe ou de dossier, ou d'établissement des documents d'immatriculation ...etc

Le LOCATAIRE s'oblige à informer le BAILLEUR de tout changement de coordonnées (bancaires, adresse...) ; à défaut, il renonce à se prévaloir desdits changements.

Pour toute demande relative au Mandat de prélèvement SEPA (modification, révocation et/ou réclamation), le LOCATAIRE contactera le Service Gestion – SAV d'ARKEA CREDIT BAIL – 3 avenue d'Alphasis – CS 96 829 – 35 760 SAINT GREGOIRE

4.7 Le BAILLEUR et le LOCATAIRE conviennent d'un commun accord qu'en cas de défaut de paiement d'un ou plusieurs prélèvements, le BAILLEUR se réserve le droit de représenter à tout moment le ou les prélèvements en cause. La date et le montant du ou des prélèvements sont susceptibles d'être modifiés ; notamment le montant du ou des prélèvements pourra être majoré des sommes intérêts et pénalités visés aux articles 4.4 et 4.5 susvisés. Ces majorations ne modifient pas les modalités d'exécution du Mandat de prélèvement.

Paraphe(s) locataire et colocataire :



3 Avenue d'Alphasis, CS 96 829 T. 02 99 29 93 70
35760 Saint Grégoire F. 02.99.29.93.80

www.arkea-credit-bail.com

SA5 Arkéa Crédit Bail au capital de 24 368 000 € - RCS RENNES B 384 288 684

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CREDIT-BAIL Indissociables des Conditions Particulières

Affaire n° 861667-CB-0

4.8 Le LOCATAIRE, au regard de l'évolution de son activité, peut solliciter à compter du 13ème mois de location entre la période du 1er janvier et 30 octobre de chaque année, de moduler le montant des loyers à la hausse ou à la baisse.

Cette modulation pourra être sollicitée :

- sur les seuls contrats ne faisant pas l'objet de prestations ;
- au maximum à deux reprises durant la durée du contrat en respectant une période de 12 mois entre les demandes ;
- dès lors que la durée totale du contrat ne devienne inférieure à 36 mois et supérieure à 84 mois ;
- dans la limite de 30% du loyer annuel en cours lors de la demande de modulation.

La demande de modulation devra être réalisée par le LOCATAIRE auprès du BAILLEUR, avec l'ensemble des pièces justifiant de cette demande, et fera l'objet d'une étude auprès du BAILLEUR.

En cas d'accord du BAILLEUR sur cette modulation de loyers, un avenant et un nouvel échéancier seront édités et signés entre les Parties.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Le LOCATAIRE est le gardien du Matériel et s'engage à l'utiliser de manière loyale, soigneuse et en respectant les prescriptions d'utilisation du fournisseur. Tous les frais occasionnés par l'entretien et les réparations du Matériel seront à la charge du LOCATAIRE, par dérogation aux articles 1719 à 1721 du Code civil. Le LOCATAIRE s'engage à se conformer aux lois et règlements concernant sa détention, son usage. Le LOCATAIRE assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du Matériel. Toute disposition contraire est inopposable au BAILLEUR. Il assume seul les conséquences des dépassements et infractions au code de la route. Il est notamment convenu que le non-respect de la réglementation régissant la capacité financière des transporteurs de marchandises ou de personnes par un LOCATAIRE qui y est soumis ou son refus d'en justifier au BAILLEUR autoriserait ce dernier à faire application de l'article 10 ci-après s'il y a convenance. Le LOCATAIRE assure sa conservation, le cas échéant dans un local, son bon fonctionnement, son entretien et le paiement de toute réparation ou remplacement de pièces usées. Le BAILLEUR acquiert de plein droit et sans contrepartie la propriété sur tout élément ou équipement qui serait incorporé au Matériel par le LOCATAIRE. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à l'inspection du Matériel et à la vérification de son fonctionnement. Le LOCATAIRE accomplit, à ses frais et au lieu et place du BAILLEUR, toute formalité imposée aux propriétaires des véhicules, mandat lui étant présentement confié à cette fin. Il est seul responsable des déclarations et paiement de tous droits et taxes concernant la circulation des marchandises ainsi que des véhicules eux-mêmes. Le LOCATAIRE ne peut ni céder le Matériel, ni le donner en gage, ni le remettre à un tiers. Il est à cet égard tenu de protester si un tiers vient à faire valoir des prétentions sur le Matériel par opposition ou saisie et d'en aviser immédiatement le BAILLEUR par courrier recommandé. Si la saisie a eu lieu néanmoins, le LOCATAIRE supporte les frais de la procédure de mainlevée et reste responsable du préjudice subi par le BAILLEUR faute d'en avoir informé ce dernier à temps.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE – ASSURANCES

6.1 Les polices d'assurances matériel et responsabilité civile ci-dessous prévues doivent :

6.1.a) être souscrites pour compte commun du BAILLEUR et du LOCATAIRE et prévoir l'obligation pour l'assureur de verser toute indemnité consécutive à un sinistre entre les mains du BAILLEUR.

6.1.b) exclure tout recours de l'assureur contre le BAILLEUR et prévoir qu'avant toute annulation ou résiliation de la police ou toute modification des garanties affectant les intérêts du BAILLEUR, ce dernier en soit informé par l'assureur un mois auparavant par lettre recommandée avec AR.

6.1.c) prévoir l'information du BAILLEUR par l'assureur du défaut de paiement des cotisations et le droit pour le BAILLEUR de s'y substituer aussi longtemps qu'il l'estimera nécessaire.

6.2 Le LOCATAIRE doit adresser au BAILLEUR une attestation établie en ce sens et signée par l'assureur dans les huit jours qui suivront la mise à disposition du Matériel. Le BAILLEUR peut exiger communication des polices et en demander la modification si l'les estime insuffisantes, ceci avant la mise en circulation s'il s'agit d'un véhicule.

A défaut de respect d'une quelconque disposition du présent article, le BAILLEUR peut contracter lui-même l'assurance aux frais du LOCATAIRE sinon faire application de l'article 10 ci-après. Le LOCATAIRE doit informer le BAILLEUR de tout sinistre grave sous les 48 heures et s'engage à régler au BAILLEUR les frais et taxes non pris en charge par l'assureur ainsi que les primes payées pour son compte. En cas de prélèvement des cotisations par le BAILLEUR pour le compte de l'assurance, le LOCATAIRE reconnaît que le prélèvement des primes ne présume pas du bénéfice de l'assurance sans le bulletin accepté par la compagnie d'assurances. En cas de non acceptation dans un délai de 6 mois, les primes prélevées sont conservées.

Assurance matériel

A partir de la mise à disposition et tant que le Matériel reste sous sa garde, le LOCATAIRE assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit. Il s'engage en conséquence à assurer le Matériel à ses frais tant qu'il est la propriété du BAILLEUR et ne lui a pas été restitué. La couverture doit comprendre les risques suivants : bris de machine, vol, incendie, explosions, défense recours, dégâts des eaux, tous risques pour les véhicules... La police doit être souscrite pour un montant égal, à tout moment, au prix d'achat d'un Matériel neuf ayant les mêmes caractéristiques que le Matériel ou, si le Matériel est un véhicule, à sa valeur vénale au jour du sinistre. En cas de destruction totale du Matériel et dès le sinistre, le LOCATAIRE est redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité forfaitaire égale à la somme des loyers à échoir et de la valeur résiduelle prévue au Contrat. L'indemnité éventuellement reçue de la compagnie d'assurance sera reversée au LOCATAIRE ou

Client n° 50180400

s'imputera sur cette indemnité forfaitaire. En cas de sinistre partiel subi par le Matériel, le LOCATAIRE doit assurer à ses frais la remise en état de celui-ci. Les indemnités éventuellement perçues de l'assureur par le BAILLEUR lui sont reversées sur justification de réalisation des travaux de remise en état.

Assurance et responsabilité civile du LOCATAIRE. Le LOCATAIRE est seul responsable, en qualité de gardien du Matériel, des dommages de toutes natures causés par le Matériel à ses préposés ou aux tiers, quand bien même résultent-ils d'un vice de construction, d'un défaut de montage ou d'un cas fortuit. Pour y faire face, le LOCATAIRE s'engage à assurer à ses frais sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 – EXONÉRATION DE GARANTIES – RECOURS

7.1 Le LOCATAIRE ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages-intérêts de la part du BAILLEUR en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Matériel.

Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale du Matériel pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le Matériel serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du code civil. Sauf convention contraire, le présent Contrat est réputé sans lien avec une quelconque convention soit d'entretien, soit d'exploitation ou plus généralement ayant pour objet le Matériel loué et conclue entre le LOCATAIRE et une tierce personne. Les parties conviennent, que le LOCATAIRE ayant choisi le fournisseur, le Matériel et ayant assuré la réception de celui-ci dans le cadre d'un mandat assorti d'une obligation de résultat, supportera le risque des carences ou défaillances de l'un ou de l'autre, et, notamment, supportera seul la responsabilité de tout dommage subi par le Matériel, même par cas fortuit ou de force majeure.

Les loyers doivent être réglés à bonne date, quand bien même le Matériel serait atteint de vices cachés, impropre à l'usage auquel il est destiné ou inutilisable pour quelque cause que ce soit, serait détruit ou ne pourrait être utilisé, y compris dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de force majeure. Il en sera de même des logiciels ou, plus généralement, de tous les accessoires contractuellement prévus.

7.2 En contrepartie, le LOCATAIRE bénéficie d'un mandat d'ester lui permettant d'introduire à l'encontre du fournisseur toute action qu'il juge opportune, notamment celle tendant à la résolution de la vente et en réfaction de prix.

Il est révocable pour juste motif sans recours contre le BAILLEUR. Il est expressément convenu que les loyers continuent d'être réglés à bonne date, même en cas d'introduction d'une instance contre le fournisseur et ce jusqu'à décision définitive.

Le présent mandat d'ester est lié à la qualité de LOCATAIRE. Si cette qualité est perdue du fait du LOCATAIRE, notamment en cas de résiliation du Contrat faute de paiement des loyers, le LOCATAIRE reconnaît qu'il perd ipso facto le mandat et donc qualité pour introduire ou poursuivre l'action. Pendant alors tout recours contre le vendeur, le LOCATAIRE reconnaît ne pas recouvrer pour autant un recours contre le BAILLEUR fondé sur des défauts du Matériel ou les carences du fournisseur. Il reste seul responsable à cet égard des conséquences dommageables, tant de ses choix que des obligations de résultat par lui assumées, notamment lors de la mise à disposition du Matériel. En cas de résolution de vente, le Contrat se trouve résilié et le LOCATAIRE est alors solidairement tenu avec le vendeur du paiement des sommes dues par celui-ci, et ce, notamment, en raison de la totale liberté d'initiative conférée au LOCATAIRE au stade tant du choix du Matériel que du fournisseur de ce dernier. Les loyers perçus après la date de résiliation déterminée par la juridiction saisie sont reversés au LOCATAIRE sous réserve du remboursement préalable de la totalité du prix de vente au BAILLEUR. Le LOCATAIRE est toutefois redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale à la somme de la totalité des loyers convenus, augmentée de la valeur résiduelle, diminuée du prix d'achat du Matériel.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ OU CESSION DE CONTRAT

8.1 Le LOCATAIRE accepte, par anticipation, le droit dont dispose le BAILLEUR de transférer la propriété du Matériel et/ou de céder, notamment par endossement, le présent Contrat ou tout ou partie des droits, en particulier de créance, qu'il prévoit à son profit, à tout tiers, avec faculté de substitution.

8.2 Le BAILLEUR notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, au LOCATAIRE la cession qui pourrait intervenir en application de l'alinéa qui précède.

Le LOCATAIRE – qui consent dès-à-présent à la substitution de BAILLEUR – se trouvera de plein droit tenu envers le nouveau BAILLEUR des obligations prévues par le présent Contrat.

Le LOCATAIRE dispense expressément, tant le cédant que le cessionnaire, de la signification dans les formes et conditions de l'article 1324 du Code civil et s'engage à signer, à première demande, tout document éventuellement nécessaire pour la régularisation de ladite opération.

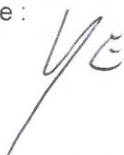
8.3 Les créances résultant du présent Contrat pourront être cédées à un fonds commun de créances, dans le cadre de la Loi n°88.1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement en valeurs mobilières et portant création de fonds commun de créances.

Conformément à l'article 36 alinéa 2 de cette loi, le LOCATAIRE est averti que tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourrait être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 9 – FIN DE CONTRAT – OPTION D'ACHAT – DEPOT DE GARANTIE

9.1 Sous condition suspensive de l'exécution préalable et ponctuelle des engagements résultant du présent acte comme de tout autre Contrat qui serait conclu entre lui et le BAILLEUR, le LOCATAIRE pourra demander au BAILLEUR, soit de renouveler la location pour une nouvelle période et un nouveau loyer à convenir, soit d'acheter le Matériel au prix de l'option d'achat finale (valeur résiduelle) et payable au

Paraphe(s) locataire et colocataire :



3 Avenue d'Alphasis, CS 96 829 T. 02 99 29 93 70

35760 Saint Grégoire F. 02 99 29 93 80

www.arkea-credit-bail.com

SAS Arkéa Crédit Bail au capital de 24 368 000 € - RCS RENNES B 384 288 684

comptant, à condition d'en informer le BAILLEUR par courrier recommandé au moins un mois avant la fin du bail. La vente du Matériel au LOCATAIRE sera effectuée sans aucune garantie de la part du BAILLEUR. De convention expresse entre les parties, la propriété du Matériel sera réservée au BAILLEUR jusqu'à complet paiement du prix. Notamment, la présente option ne bénéficiera à un cessionnaire du présent Contrat dans le cadre de l'article L 642-7 du code de commerce qu'à la condition du paiement de toute somme antérieurement due par le précédent LOCATAIRE ou s'il en assure préalablement lui-même le paiement. En cas de décès du LOCATAIRE, l'option d'achat sera indivisible et le BAILLEUR pourra céder le Matériel au premier des ayants-droit qui en manifesterait la volonté.

9.2 Si le LOCATAIRE n'a pas demandé le renouvellement de la location, ni levé l'option d'achat qui lui a été consentie en vertu du paragraphe ci-dessus, ou bien si la location est résiliée par le BAILLEUR en vertu de l'une des clauses ci-après prévues à l'article 10 du présent Contrat, le LOCATAIRE doit, à ses frais, restituer au BAILLEUR le Matériel en bon état, muni de toutes pièces, documents, logiciels et autres accessoires s'y rapportant, des manuels d'utilisation et de son carnet d'entretien ou certificat de la société chargée de son entretien.

La restitution en bon état d'un véhicule s'entend par référence aux normes de la profession, dont, plus particulièrement, celles précisées par l'argus de l'automobile.

Cette restitution doit être opérée à l'endroit indiqué par le BAILLEUR. A défaut, le BAILLEUR pourra facturer au LOCATAIRE les frais de remise en état et/ou de transport. En ce qui concerne les voitures particulières, le BAILLEUR pourra facturer au LOCATAIRE une indemnité calculée prorata temporis de la manière suivante : 0,05 EUR TTC par kilomètre relevé au compteur du véhicule au-delà de 20.000 kilomètres par an en moyenne. Le kilométrage sera communiqué au BAILLEUR par le LOCATAIRE à la restitution du véhicule ou à défaut relevé par le BAILLEUR.

9.3 A défaut de restitution du Matériel au terme du Contrat, le LOCATAIRE sera redevable des indemnités de jouissance prévue à l'article 10.4 ci-dessous des présentes conditions générales.

9.4 Lorsque le paiement d'un dépôt de garantie est exigé du LOCATAIRE, il doit être constitué au plus tard lors de la livraison du Matériel.

Ce dépôt de garantie est conservé par le BAILLEUR pendant toute la durée de la location et ne sera pas productif d'intérêts.

Le dépôt de garantie ne saurait permettre d'être utilisé pour assurer le paiement du loyer, ni de compenser le montant des frais mis à la charge du LOCATAIRE en exécution du Contrat. Ce dépôt de garantie ne sera restitué au LOCATAIRE que sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat et de la restitution du Matériel, à défaut de levée de l'option d'achat.

A défaut, il est imputé au paiement des sommes dues.

ARTICLE 10 – RESOLUTION / RESILIATION

10.1 Le présent Contrat sera résolu de plein droit si bon semble au BAILLEUR :

10.1.a) pour péremption de la commande faute de livraison à la date convenue ou, à défaut, dans le délai de 2 mois à partir de la date de confirmation de commande. Dans ce cas, le LOCATAIRE devra rembourser au BAILLEUR contre subrogation les sommes éventuellement versées au fournisseur ainsi que les frais engagés.

10.1.b) si le LOCATAIRE refuse la livraison par le fournisseur pour un motif autre que la non conformité à la commande ou aux normes techniques et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité ou de vice affectant le Matériel, le LOCATAIRE garantit par les présentes le BAILLEUR de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable de surcroît d'une indemnité fixée à 10 % du prix d'achat HT.

10.1.c) en cas de défaut de prise d'effet du présent Contrat dans le délai maximum de 90 jours à compter de sa date de signature et faute le cas échéant pour le LOCATAIRE d'avoir agi contre le fournisseur en vue de permettre la mise en service effective du Matériel. Dans cette hypothèse, le LOCATAIRE aura l'obligation d'acquiescer le Matériel dès notification par le BAILLEUR de la résolution du présent Contrat. Toutes les sommes qui auront été réglées au préalable par le LOCATAIRE au titre du Contrat (frais de dossier, préloyers ...) demeureront acquises au BAILLEUR.

10.1.d) en cas de décision de non-continuation d'un contrat en cours prise par l'administrateur judiciaire en application de l'article L 622-13 du code de commerce.

10.2 Le Contrat sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR et sans que ce dernier ait à accomplir la moindre formalité judiciaire :

10.2.a) en cas de décès ou dissolution du LOCATAIRE, ses ayants-droit ne pouvant prétendre le poursuivre pour leur compte que si le BAILLEUR y a convenance. En pareil cas, ne sera due que l'indemnité prévue au point 10.3 ci-dessous, à l'exclusion de la pénalité de 10 %.

10.2.b) en cas de résiliation d'un quelconque autre Contrat le liant au même LOCATAIRE pour inexécution par ce dernier des obligations contenues audit Contrat, les dispositions du point 10.3 ci-dessous étant alors applicables

10.2.c) immédiatement en cas de perte ou diminution des garanties ou sûretés consenties, saisie, détérioration, destruction ou aliénation du Matériel loué, quelle que soit la forme de cette aliénation (notamment apport en société, fusion, scission, etc.), dissolution amiable, liquidation amiable, décès du LOCATAIRE, vente de l'exploitation ou du fonds du LOCATAIRE, modification de la forme sociale de la société LOCATAIRE et le changement d'associé, d'associé commandité ou de membres, si le LOCATAIRE est une société en nom collectif, une société civile ou une société en commandite simple ou par actions ou un groupement d'intérêt économique, changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres à la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le LOCATAIRE est une SA, une SAS ou une SARL (le LOCATAIRE s'engage à informer immédiatement par écrit le BAILLEUR de tout événement entrant dans les cas énoncés ci-dessus) ; situation irrémédiablement compromise, cessation partielle ou totale d'activité du LOCATAIRE

depuis plus de trois mois et nonobstant l'exécution de toute obligation contractuelle, notamment le paiement régulier des loyers.

10.2.d) 8 jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, en cas de non-paiement même partiel à sa date d'exigibilité de toute somme due en vertu du Contrat, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par le LOCATAIRE, et ce sans que les offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent enlever au BAILLEUR le droit de se prévaloir et d'exiger la résiliation encourue.

10.3 Après résiliation, quelle qu'en soit la cause, le LOCATAIRE ou ses ayants-droit seront tenus de remettre immédiatement le Matériel à la disposition du BAILLEUR dans les conditions prévues à l'article 9.2 ci-dessus et de verser au BAILLEUR en sus des redevances impayées et de tous leurs accessoires, en réparation de son préjudice, une indemnité égale à la totalité des loyers postérieurs à la résiliation majorée de la valeur résiduelle. Le BAILLEUR fera toutefois bénéficier le LOCATAIRE par voie de remboursement ou d'imputation, dans la limite de son montant, de 80% du produit net de revente du Matériel ou de sa valeur nette de location nouvelle. Le LOCATAIRE sera redevable en outre, à titre de sanction de son inexécution, d'une pénalité égale à 10 % de l'indemnité qui précède.

Cette indemnité portera intérêts au taux conventionnel mentionné au sein de l'article 4.5 qui précède et ce à compter de la date d'effet de la résiliation encourue.

10.4 Jusqu'à restitution effective du Matériel, le LOCATAIRE reste redevable d'indemnités de jouissance de même montant et périodicité que les loyers, à compter de la date d'effet de la résiliation et jusqu'à restitution effective du Matériel dans les conditions de l'article 9.2 qui précède, sans que le paiement de celles-ci emporte remise en vigueur du bail ; ces indemnités seront productives d'intérêts conventionnels au taux prévu au sein de l'article 4.5 qui précède et ce à compter de la date d'exigibilité de chacune des échéances impayées.

10.5 Le LOCATAIRE pourra résilier le présent Contrat par anticipation sous réserve de l'accord exprès et écrit du BAILLEUR. Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article 10.3 ci-dessus.

ARTICLE 11 – SOLIDARITÉ DES LOCATAIRES – INDIVISIBILITÉ

En cas de pluralité de LOCATAIRES, ceux-ci sont réputés s'engager solidairement à l'égard du BAILLEUR. Ainsi en est-il notamment de l'acceptation de la livraison du Matériel par l'un quelconque des LOCATAIRES.

Si le LOCATAIRE a conclu d'autres Contrats avec le BAILLEUR ou l'une des sociétés de son groupe, l'ensemble desdits Contrats sont stipulés indivisibles. La résiliation de l'un d'eux entraînera de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, celle des autres et l'annulation de toute opération en cours.

ARTICLE 12 – SOUS-LOCATION – CESSION – DELEGATION – NANTISSEMENT

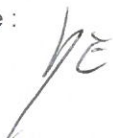
Le LOCATAIRE ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à disposition de quiconque, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Matériel sans l'accord écrit du BAILLEUR, le LOCATAIRE restant garant de la bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 13 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le LOCATAIRE déclare et garantit au jour de signature du présent Contrat et au bénéfice du BAILLEUR :

- (a) le cas échéant, qu'il est une société valablement constituée dans son pays d'origine, existant valablement et ayant pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer et pour mener les activités qu'il exerce actuellement ;
- (b) qu'il a la capacité de conclure le présent Contrat et de remplir les obligations qui découlent pour lui du présent Contrat, lequel ne contrevient à aucune stipulation des Contrats ou engagements auxquels il est lié, ne viole à sa connaissance en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables, ni le cas échéant, ne contrevient à aucune disposition de ses statuts ;
- (c) que la conclusion du présent Contrat a été dûment autorisée, le cas échéant par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à leur validité ou leur exécution) qui n'ait été préalablement obtenue ;
- (d) qu'aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours ou pendante à son encontre qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution par lui du présent Contrat ou qui constituerait ou pourrait constituer un événement affectant ou susceptible d'affecter le Matériel ou la capacité du LOCATAIRE à satisfaire à l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat (ci-après dénommé un « changement substantiel ») et qu'il n'a connaissance d'aucune intention d'un tiers à cet égard ;
- (e) qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure ayant pour finalité le règlement de certains créanciers significatifs, qu'il n'est pas en état de règlement amiable judiciaire ou en état de cessation des paiements ;
- (f) qu'il a déposé dans les délais requis toutes les déclarations de nature fiscale et sociale obligatoires à son égard et a payé à bonne date tous les impôts, charges et taxes au titre desdites déclarations auprès de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale ;
- (g) Qu'à sa connaissance, aucun changement substantiel ne s'est produit depuis la clôture de son dernier exercice social ou, s'il n'a pas été procédé à la publication de ses comptes, depuis la date de son immatriculation ;
- (h) qu'il a souscrit à toutes les polices d'assurances normalement requises dans sa profession et pour des montants habituels et qu'aucun événement de nature à entraîner leur annulation, résolution ou résiliation ou à donner lieu à une réduction de garantie n'est survenu ;
- (i) qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer ou constituant l'un des cas de résiliation prévus au paragraphe 10.2 des présentes Conditions Générales

Paraphe(s) locataire et colocataire :



3 Avenue d'Alphasis, CS 96 829 T. 02 99 29 93 70
35760 Saint Grégoire F. 02.99.29.93.80

www.arkea-credit-bail.com

SAS Arkéa Crédit Bail au capital de 24 368 000 € - RCS RENNES B 384 288 684

ARTICLE 14 – PRESTATIONS ANNEXES – MANDAT EVENTUEL DONNE AU BAILLEUR – INDEPENDANCE DES CONTRATS

14.1 Si le BAILLEUR a reçu mandat du fournisseur ou d'un ou de plusieurs prestataires d'encaisser pour leurs comptes le coût de la maintenance et/ou des prestations par eux exécutées en même temps que les loyers objet du présent Contrat, à charge pour lui de reverser les sommes encaissées à l'identique au fournisseur et/ou aux prestataires, le BAILLEUR n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution de la maintenance et/ou des prestations objet des mandats mentionnés ci-dessus, prestations qui ne comportent d'obligations que pour le fournisseur et/ou les prestataires dont le BAILLEUR ne garantit en aucune façon les engagements.

Le LOCATAIRE accepte que cet encaissement se fasse à l'appui de l'autorisation de prélèvement ou de tout autre moyen de règlement prévu aux conditions particulières, signée au profit du BAILLEUR.

14.2 Le LOCATAIRE reconnaît expressément que le présent Contrat est indépendant de tout contrat susceptible d'avoir été conclu par le LOCATAIRE afin de permettre ou de faciliter l'utilisation du Matériel loué.

En conséquence, le LOCATAIRE, de convention expresse, s'interdit de cesser d'exécuter ses obligations aux termes du Contrat et s'interdit de poursuivre l'annulation, la résolution, la résiliation ou la caducité du Contrat, en raison de l'inexécution de contrats distincts, quand bien même ces contrats auraient donné lieu à la régularisation du mandat d'encaissement prévu au sein de l'article 14.1 qui précède.

14.3 Le locataire s'engage expressément à porter à la connaissance du bailleur tous les contrats susceptibles d'avoir été conclus ou qui pourraient être conclus avant et/ou pendant l'exécution du contrat de location, dans le but de permettre ou de faciliter l'exécution du présent contrat ou l'utilisation des équipements qui en font l'objet.

A défaut pour le locataire de communiquer cette information au bailleur, par lettre recommandée AR, et ce au plus tard sous huitaine de la date de conclusion du présent contrat et/ou sous huitaine de la date de conclusion des conventions annexes y afférentes, le locataire reconnaît que le bailleur ne pouvait être connaissance desdites conventions, conformément aux dispositions de l'article 1186 du Code civil et notamment de son alinéa 3.

14.4 Dans l'hypothèse où, en dépit des termes de l'alinéa qui précède, le Contrat de location serait judiciairement annulé, résolu, résilié ou déclaré caduc en raison de la rupture de conventions distinctes, le LOCATAIRE s'engage expressément à payer au BAILLEUR une indemnité de résiliation égale à la totalité des loyers qui étaient échus et restaient à échoir à la date à laquelle le Juge saisi aura fixé la date de la rupture du Contrat de location.

Le LOCATAIRE reconnaît expressément que les dispositions du présent article ne sont pas inconciliables avec l'éventuelle interdépendance des contrats et ont simplement pour but de régir les conséquences de cette éventuelle interdépendance, compte-tenu du rôle strictement financier joué par le BAILLEUR dans le cadre de la présente convention et, notamment, de la totale liberté de choix laissée au LOCATAIRE au stade du choix du fournisseur et du Matériel loué.

L'attention du LOCATAIRE a été particulièrement attirée sur cette clause, déterminante de la volonté du BAILLEUR, sans laquelle il n'aurait pas accepté de contracter.

ARTICLE 15 – IMPÔTS ET TAXES – FRAIS DE GESTION

15.1 Tous frais, taxes, impôts présents ou futurs, dus en raison du présent Contrat, de l'utilisation, de la location du Matériel et des garanties données, sont à la charge exclusive du LOCATAIRE. Toute somme versée à ce titre par le BAILLEUR lui sera immédiatement remboursée par le LOCATAIRE, TVA au taux en vigueur en sus.

15.2 Toute intervention effectuée par le BAILLEUR sur le Contrat après la prise d'effet de la location, à la demande ou pour le compte du LOCATAIRE, entraînera la perception de frais par le BAILLEUR aux conditions en vigueur et communiquées à la demande.

Ces sommes, majorées de la TVA en vigueur ainsi que toutes autres dues au titre du présent Contrat, seront prélevées sur le compte bancaire indiqué par le LOCATAIRE pour le règlement des loyers.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE - PREUVE

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution des présentes, lesquelles sont soumises à loi française, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de PARIS. Tous frais et taxes qui en résulteraient ainsi que tous honoraires, même non répétables d'officiers ministériels, avocats ou experts, exposés par le BAILLEUR seront à la charge du LOCATAIRE qui s'oblige expressément à les rembourser, au besoin à titre de dommages-intérêts forfaitairement déterminés. Le BAILLEUR aura de ce fait la faculté de décompter d'office, dès le commencement d'une procédure, à titre provisionnel, un forfait de 10 % du montant de la créance avec un minimum forfaitaire de 500 EUR HT. Les parties acceptent comme moyen de preuve du présent Contrat et des documents annexes, les supports informatisés ou autres (scannés ...), ce qui dispense de la production des originaux sur papier.

ARTICLE 17 – INFORMATIQUE & LIBERTES :

ARKEA Crédit Bail est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du présent contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Bailleur pour des finalités d'octroi du financement, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du contrat, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au présent contrat.

Le Bailleur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Bailleur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret professionnel en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Bailleur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent contrat ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de financement.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Crédit Bail, 3 avenue d'Alphasis CS 96 829 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactacb@arkea.com.

ARTICLE 18 – RECLAMATIONS – MEDIATION

Les demandes du LOCATAIRE portant sur la bonne exécution du contrat sont à formuler :

- Soit par mail à l'adresse suivante : reclamationacb@arkea.com

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : Arkéa Crédit Bail, Service Satisfaction Clients, 3 avenue d'Alphasis CS 96 829 35760 SAINT-GREGOIRE.

Une réponse sera apportée dans les plus brefs délais, lesquels ne sauraient excéder deux mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans l'éventualité de la persistance de la difficulté, le Médiateur pourra être saisi :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 PARIS CEDEX 17

- Sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://lmediateur.asf-france.com/>

ARTICLE 19 – Blanchiment de Capitaux – Sanctions

19.1 Blanchiment de capitaux, corruption et terrorisme

Le LOCATAIRE déclare que :

(a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés, aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre de loi ou réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

(b) Lui et chacune de ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

19.2 Sanctions désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment l'Office of Foreign Assets Control (ou OFAC) et le Département d'Etat américain (U.S. Department of State)) ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

Le LOCATAIRE déclare que :

(a) Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à sa connaissance, aucun affilié, ni aucun de ses agents ou employés ou ni aucun des agents ou employés de ses filiales ou de ses affiliés,

(i) n'est une personne sanctionnée ;

(ii) n'est une personne :

(1) détenue ou contrôlée par une personne sanctionnée ; ou

(2) située, constituée ou résidente d'un territoire sous sanction ; ou

(3) engagée dans une activité avec une personne sanctionnée ; ou

(4) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une personne sanctionnée ; ou

(5) engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résidente dans un territoire sous sanction.

(b) Il a institué et maintient des procédures et politiques visant au respect des sanctions.

Cbcg201804

Paraphe(s) locataire et colocataire :

